



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

**portant décision suite à l'examen au cas par cas
en application des articles L. 122-1, L. 512-7-2 et R. 122-2 du code de
l'environnement**

**Société Faivre-Rampant à Fournets-Luisans, installations de stockage de
matériaux inertes (ISDI)**

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0029 du 31 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, déposée en date du 18 avril 2023, et portée par la société Faivre-Rampant, représentée par sa directrice générale Madame Faivre-Rampant ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2023 et de la direction départementale des territoires en date du 9 mai 2023, consultées dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en l'extension et au renouvellement de l'ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, la superficie de l'extension est de 4 ha 69 a et la durée sollicitée pour le renouvellement est de 16 ans ;
- que l'extension est située en milieu forestier ayant fait l'objet d'une coupe rase sanitaire à blanc nécessitant une demande de défrichement ;
- qu'à l'issue de l'exploitation de l'ISDI l'exploitant prévoit de remettre en état le site pour un usage forestier ;
- qui concerne la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susmentionné ;
- qui ne modifie pas le régime de classement de l'installation qui reste à enregistrement pour la rubrique 2760.3 ;
- qui soumet le projet à examen au cas par cas au titre de la catégorie 1 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale > 0,5 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en continuité du site existant de la société Faivre-Rampant sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans ;
- l'extension est prévue sur les parcelles cadastrées D182, D275, D271pp d'une surface de 4 ha 69 a, la surface actuelle de l'ISDI est de 2 ha 20 a ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologique : la zone Natura 2000 la plus proche, identifiée « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » se trouvant à environ 3,8 km ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- du fait que la plantation résineuse qui occupait l'emprise du projet a déjà fait l'objet d'une coupe rase sanitaire ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux importants sur les parcelles du projet ;
- du maintien d'une bande boisée à l'ouest de l'emprise du projet permettant une circulation des espèces inféodées au milieu forestier ;

- de l'absence de consommation d'eau prélevée dans le réseau d'alimentation en eau potable ;
- que seuls des déchets inertes seront acceptés sur le site ;
- du caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site et des mesures mises en place ;
- du fait que le projet va faire l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de renouvellement de l'ISDI, sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L. 122-1, L. 512-7-2 et R. 122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de cette extension peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susmentionnés.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État du Doubs pendant une durée de deux mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de M. le préfet du Doubs ;
- ou
- hiérarchique, auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État du Doubs.

Cette décision, dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Fait à Besançon, le **17 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PÖRTAL